



PROTOCOLE D'ACCORD NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, M. François TOUJAS, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Pour la Fédération CFDT Santé - Sociaux : Mme Régine BASTY
- Pour la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale : Mme Murielle BRUNET
- Pour la Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière" : M. Serge DOMINIQUE
- Pour le Syndicat National de la Transfusion Sanguine CFE/CGC : Mme Martine STAINS

D'autre part,

Préambule

Conformément aux articles L2242-1 et suivants du Code du travail, et dans le cadre défini par l'article 5-1 de la convention collective de l'EFS, les parties se sont réunies afin d'engager la négociation sociale annuelle obligatoire.

Il est rappelé que pour le personnel titulaire des fonctions publiques mis à disposition et pour le personnel contractuel de droit public des structures publiques antérieurement gestionnaires et qui n'ont pas opté pour la convention collective, les rémunérations évoluent conformément aux dispositions réglementaires régissant leur statut. Il en résulte que le présent accord s'applique exclusivement aux salariés de droit privé de l'Etablissement Français du Sang bénéficiaires de la convention collective.

Cette négociation a donné lieu à trois réunions (22 mai 2014, 12 juin 2014 et 11 juillet 2014), au cours desquelles la direction a remis de sa propre initiative ou sur demande complémentaire, des documents aux organisations syndicales.

A l'issue de ces rencontres, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions relatives à l'évolution générale des salaires de base 2014

La valeur actuelle du point est de 53,99 €. Il n'y aura pas de revalorisation du point en 2014.

Article 2 : Mise en place d'une prime pour les bas salaires

Une prime exceptionnelle sera versée à tous les salariés non cadres, présents au 1^{er} janvier 2014, et ayant une rémunération* inférieure ou égale à 22 500 € bruts annuels (quel que soit le temps de travail du salarié).

Cette prime sera de 180 € bruts et sera versée sur la paie de septembre 2014.

**Il est entendu que la rémunération brute prise en compte pour déterminer l'éligibilité est le salaire de base auquel s'ajoute la prime d'expérience et le complément à la prime d'expérience au 30 juin 2014, multipliée par 12.*

Article 3 : Dispositions relatives aux évolutions individuelles en 2014

Il est prévu une enveloppe de 0,94 % de la masse salariale (salaire de base) de l'Etablissement Français du Sang, soit 0,94 % en masse, 0,93 % en niveau.

La date d'effet pour les augmentations individuelles (AI) et les évolutions professionnelles (EP) sera au 1^{er} janvier 2014, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle concernée.

La date d'effet pour les promotions individuelles (PI) sera :

- soit la date de prise de poste pour les changements de poste ;
- soit le 1^{er} juillet 2014 pour les évolutions de poste.

Le calcul de l'enveloppe sera effectué par catégorie socio-professionnelle (employés, techniciens et agents de maîtrise, cadres), et sera réparti par établissement régional en fonction des effectifs permanents de droit privé.

Cette enveloppe cadrera également la répartition de l'évolution de la masse salariale par type d'évolution :

- augmentations individuelles (AI) : 60 % de l'enveloppe ;
- évolutions professionnelles (EP) : 30 % de l'enveloppe ;
- promotions individuelles (PI) : 10 % de l'enveloppe.

Une note de cadrage précisant ces différents éléments sera adressée aux ETS, avec copie aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 : Mise en place d'une prime « EPDI »

Dans le cadre de l'expérimentation de l'entretien pré-don infirmier, une prime mensuelle brute de 150 € sera versée, à compter du démarrage de la réalisation d'entretiens pré-don, aux infirmiers inscrits au dispositif (quel que soit le temps de travail du salarié concerné).

Article 5 : Dispositions relatives à la modification de la répartition de la cotisation frais de santé entre employeur et salarié

Sous réserve de la validation de l'avenant à la convention collective de l'EFS par le ministère de la santé, la répartition de la cotisation frais de santé serait portée à 60% pour l'employeur et 40% pour le salarié à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Dispositions relatives à la revalorisation des indemnités forfaitaires de l'annexe 5 de la convention collective

En l'absence de révision de la valeur du point, les indemnités forfaitaires de l'annexe 5 ne seront pas revalorisées pour l'année 2014.

Article 7 : Prime de mobilité prévue par l'article 2.7 de l'accord relatif au projet social volet I signé le 18 mai 2005

En l'absence de revalorisation du point, le montant de la prime de mobilité n'est pas revalorisé pour l'année 2014.

Article 8 : Négociations complémentaires

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, la Direction prend l'engagement de poursuivre, au cours de l'année 2014 et en 2015, les négociations en cours et engager les sujets suivants :

- Renégociation de l'accord intéressement et du dispositif d'épargne salariale,
- Renégociation de l'accord collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap,
- Ouverture d'une négociation sur la GPEC/Mobilité,
- Ouverture d'une négociation sur la base de données unique,
- Ouverture d'une négociation sur le CDD à objet défini pour les activités de recherche (si le dispositif légal est pérennisé).

Article 9 : Dispositions finales

Article 9-1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de l'EFS au titre de l'année 2014.

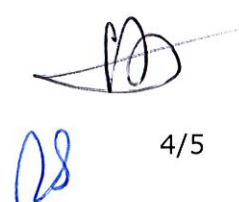
Il est conclu pour une durée déterminée d'un an soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ; à cette dernière date, il cessera automatiquement de produire ses effets.

Article 9-2 : Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services de la DIRECCTE. Les dates d'application de ses différentes mesures figurent dans les articles du présent accord.

Article 9-3 : Dépôt et publicité

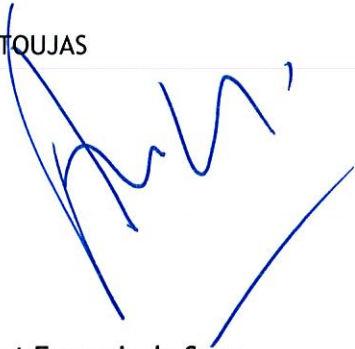
Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Seine-Saint-Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

Fait à St Denis, le 15 juillet 2014

En 7 exemplaires originaux.

M. François TOUJAS



Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET


Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Martine STAINS



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Serge DOMINIQUE



Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Régine BASTY

Fédération CFDT Santé - Sociaux